

01 -2- 1977

n°4094/II/P

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en sa séance du 14 octobre 1976, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné une plainte datée du 10 juin 1975 et dirigée contre la commune d'Etterbeek parce qu'une plaque de dénomination de rue ne serait pas conforme à la législation linguistique.

Selon le rapport d'enquête, il existe effectivement au coin formé par la place Jourdan et la Rue Général Leman une plaque portant la mention "Rue Général Leman Straat".

Selon la jurisprudence de la Commission, les noms de rue, lorsqu'ils figurent sur des plaques exposées à la vue du public, constituent des avis et communications au public au sens des L.L.C. (avis 604 du 10 juin 1965).

./.

La commune d'Etterbeek étant un service local de Bruxelles-Capitale doit, en vertu de l'article 18 des L.L.C., rédiger en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public. Selon la jurisprudence de la Commission les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité, dans les deux langues, sur les avis et communications destinés au public.

La commission estime donc par 3 voix pour de la section néerlandaise, 3 voix pour et une voix contre de la section française que la plainte est recevable et fondée en ce qui concerne la plaque portant uniquement la mention "Rue Général Lemans Straat", les deux langues n'étant pas placée sur un pied de stricte égalité.

X

X

X

Dans ces conditions, il vous appartient de procéder au remplacement des plaques dont les mentions ne sont pas conformes à la loi linguistique.

Le présent avis a été communiqué au plaignant.

Conformément à l'article 61, § 3 des lois linguistiques coordonnées, je vous saurais gré de me faire connaître la suite que vous réserverez à la présente.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Le Président,